Le service de prévention et de santé au travail interentreprises chargé du suivi des travailleurs éloignés est appelé : service de prévention et de santé au travail de proximité.

Sous-section 2 : Adhésion à un service de santé au travail

). 4625-25 Decret n²2022-679 du 26 avril 2022-ert. 2 ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🖺 Jp.Appel 📓 Jp.Admin. 🗵 Juricaf

L'employeur peut adhérer à un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail de proximité situés dans le département où travaillent, à titre principal, ses travailleurs éloignés.

En cas d'adhésion à plusieurs services de prévention et de santé au travail de proximité, ces derniers ne sont pas compétents sur le même secteur géographique.

). 4625-26 Décret n'2022-679 du 26 avril 2022 - an. 2 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Juricaf

L'employeur peut adhérer à un service de prévention et de santé au travail de proximité pour ses travailleurs éloignés:

- 1° Soit parce que l'affectation de ces travailleurs éloignés en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable;
- 2° Soit parce que ces travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie.

). 4625-27 Decret n'2022479 du 26 swn1 2022 - art. 2 □ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. ≥ Juricati

L'employeur informe et consulte le comité social et économique sur le recours à un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail de proximité pour la surveillance médicale de ses travailleurs éloignés.

Lors de son adhésion, l'employeur communique au service de prévention et de santé au travail de proximité les informations suivantes:

- 1° La liste des travailleurs concernés, dont ceux relevant d'un suivi individuel renforcé;
- 2° L'adresse du site ou des sites à suivre :
- 3° La fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-37;
- 4° Les coordonnées du service de prévention et de santé au travail principal, des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 compétents.

Sous-section 3: Echanges d'informations, documents et rapports

D. 4625-29 Decret n'2022-679 du 26 avril 2022- art. 2 □ Legif. ■ Plan & Jp,C.Cass. Ⅲ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Juricati

Le service de prévention et de santé au travail principal est informé, par l'employeur, dans le délai d'un mois après son adhésion au service de prévention et de santé au travail de proximité :

- 1° Des coordonnées du service de prévention et de santé au travail de proximité ;
- 2° Du nom et des coordonnées des médecins du travail et des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 compétents ;

p.2100 Code du travai